



Numéro de rôle : 19/305/B
Numéro de répertoire : 22/2216
Chambre : 5ème
Parties en cause : Monsieur B – Madame D c/ DIVERS CREANCIERS
Plan judiciaire

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
17 février 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/305/B - Jugement du 17 février 2022

18. **CPAS DE SOMBREFFE** 5140 LIGNY, Rue Haute 7,
19. **LA REGION WALLONNE (SPW)** 5100 JAMBES (NAMUR), Rue du Mazy, 25-27,
20. **ME HOUTAIN CUR FAILL GARAGE PONLOT ET FILS** 6220 FLEURUS, Chaussée de Charleroi 231,
21. **UCL MONT GODINNE** 5530 YVOIR, AVENUE DU DR THERASSE 1,

CREANCIERS, ni présents, ni représentés à l'audience.

ET DE :

- CHR SAMBRE ET MEUSE** 5000 NAMUR, av Albert 1er, 185,
- BALOISE INSURANCE** 1050 BRUXELLES, rue du Champ de Mars, 23,
- INAMI** 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,
- PROXIMUS SADP** 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II, 27,
- INSTITUT DE PATHOLOGIE ET DE GENETIQUE** 6041 GOSELIES, avenue Georges Lemaître, 25,
- INTRUM SA** 9000 GENT, Martelaarslaan, 53,
- P&V ASSURANCES SCRL** 1210 ST JOSSE-TEN-NOODE, rue Royale, 151,
- ORES SCRL** 6041 GOSELIES, avenue Jean Mermoz, 14,
- ING BELGIUM SA** 1000 BRUXELLES, av. Marnix 24,
- BNP PARIBAS FORTIS AG SA** 1000 BRUXELLES, rue Montagne du Parc, 3,
- TOTAL ENERGIES POWER & GAS (LAMPIRIS SA)** 4000 LIEGE, Rue Saint-Laurent, 54,
- LUMINUS** 1210 BRUXELLES, boulevard Roi Albert II, 4,

CREANCIERS n'ayant pas déclaré, ni présents, ni représentés à l'audience.

ET DE :

- REGIE COMMUNALE AUTONOME CHARLEROI** 6000 CHARLEROI, Avenue de Waterloo 2,
- CREANCIER, dont la déclaration de créance est tardive**, ni présent, ni représenté à l'audience

EN PRESENCE DE :

Maître Géry DERREVEAUX, Avocat à 6000 CHARLEROI, rue Tumelaire, 93,

MEDIATEUR DE DETTES, comparaisant à l'audience par Maître Stéphanie MANTA, avocate.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- l'ordonnance du 21 juin 2019, admettant Monsieur [redacted] BI et Madame D. [redacted] au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes Maître Géry DERREVEAUX, Avocat,
- le procès-verbal de carence et le dossier de pièces y-annexé, déposés par le médiateur au greffe le 19 août 2020,
- les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/11 du Code judiciaire pour l'audience du 16 septembre 2021 lors de laquelle la cause a été remise à l'audience du 20 janvier 2022,
- la note d'audience et les pièces y annexées déposées par le médiateur de dettes le 09 septembre 2021,
- le dossier de pièces déposé par le médiateur de dettes à l'audience du 16 septembre 2021,
- la note d'audience II et les pièces y annexées réceptionnées au greffe le 09 novembre 2021 ;
- la requête en taxation, le livre-journal du compte de la médiation et le dossier de pièces déposés par le médiateur de dettes à l'audience du 20 janvier 2022 ;
- le courrier du médiateur de dettes et les pièces y annexées.

Entendu le médiateur en ses observations et les médiés en leurs explications à l'audience du 16 septembre 2021 lors de laquelle la cause a été mise en continuation à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu Maître Manta pour le médiateur de dettes et les médiés en leurs explications à l'audience du 20 janvier 2022, lors de laquelle les débats ont été clos et la cause prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

II. DISCUSSION**1. Rapport du médiateur**

1-

Le médiateur de dettes expose, dans son procès-verbal de carence et des différentes notes d'audience, que les médiés vivent ensemble.

Ils ont retenu de leur union trois enfants :

- L. [redacted] né le [redacted] 2011 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/305/B - Jugement du 17 février 2022

- N. , né le 2014 ;
- T. , née le 2016.

Les ressources des médiés sont les suivantes :

- La rémunération de Madame D. qui travaille auprès de la société COUP DE POUCE à concurrence de 24 heures par semaine : 1.250,00 € ;
- Les allocations de chômage perçues par Monsieur B : d'un montant variant de 565,00 € à 615,87 € ;
- Les allocations familiales : 716,43 € ;
- Soit des **ressources mensuelles totales** d'un montant de l'ordre de **2.550 €**.

Les **charges mensuelles prévisibles** du ménage des médiés sont évaluées, dans le procès-verbal de carence et la note d'audience 2, à un montant de l'ordre de **1.800,00 €** par mois, en ce compris le loyer (306,00 €), le chauffage (80,00 €), l'électricité (90 €), l'eau (40 €), les frais de nourriture (875,00 €), les frais médicaux et pharmaceutiques (100,00 €), les frais de transport (100,00 €) et les frais scolaire (25 €). Aucun poste ne paraît surévalué.

Le montant des charges incompressibles étant inférieur au montant du revenu d'intégration sociale¹ augmenté des allocations familiales, le médiateur de dettes verse aux médiés à titre de pécule de médiation une somme correspondant au revenu d'intégration sociale augmenté des allocations familiales, soit la somme de 2.165,58 € (vu l'indexation du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier 2022).

Dans l'hypothèse où Monsieur B. devait trouver un emploi, le médiateur de dettes suggère de fixer l'allocation de médiation à un montant de 2.420,00 € (cf. *Infra*).

2.-

Suite au décès de son grand-père, Monsieur B. a hérité (avec sa sœur, sa tante et sa grand-mère) de droits réels dans un chalet (1/12^{ème} en nue-propiété), lequel est occupé par la grand-mère du médié (épouse survivante disposant de la totalité de l'usufruit).

La succession du grand-père de Monsieur B. comprend également des actifs bancaires (d'un montant de l'ordre de 8.000,00 €).

Le médiateur de dettes a entrepris des démarches auprès des autres héritiers afin d'examiner si l'un ou l'autre était disposé à racheter les droits détenus par Monsieur B. (notamment dans l'immeuble). Il ressort des pièces déposées qu'aucun des héritiers n'a souhaité racheter les parts détenues par Monsieur B.

3.-

Le **surendettement des médiés**, tel que visé dans le procès-verbal de carence, s'élève à un montant total déclaré (principal, intérêts et frais compris) de 175.738,69 € et à un montant en principal de 171.658,25 €.

¹ 1.449,15 € depuis le 1^{er} janvier 2022 pour une personne ayant charge de famille

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/305/B - Jugement du 17 février 2022

Il convient toutefois de déduire la créance de Maître G. HOUTAIN, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la SCRI GARAGE PONLOT & FILS de 1.500,00 € qui a précisé renoncer à récupérer la créance à l'égard de la médiée.

Le surendettement des médiés s'élevé par conséquent à :

- un montant total déclaré (principal, intérêts et frais compris) de 174.238,69 € ;
- un montant en principal de 170.158,25 €

Le relevé paraît, pour le surplus, conforme aux déclarations de créances. Il se rapporte à **20 créanciers**.

Il est, par ailleurs, pris acte de la renonciation de Maître HOUTAIN à son éventuelle créance.

4-

Le médiateur a encore précisé, dans son procès-verbal de carence, que les créanciers suivants n'avaient pas réagi dans le délai légal à la lettre recommandée avec accusé de réception qui leur avait été envoyée en application de l'article 1675/9, § 3 du Code judiciaire :

- CHR SAMBRE & MEUSE,
- BALOISE SA,
- INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITE,
- PROXIMUS SADP,
- INSTITUT DE PATHOLOGIE ET GENETIQUE,
- INTRUM SA,
- LUMINUS SA,
- P&V ASSURANCES SA,
- ORES SCRL,
- LAMPIRIS SA,
- SA BNP PARIBAS FORTIS,
- SA ING BELGIQUE.

Ces créanciers sont, par conséquent, censés avoir renoncé à leur éventuelle créance.

5.-

Enfin, le médiateur de dettes relève, à juste titre, que le créancier REGIE COMMUNALE AUTONOME qui a communiqué une déclaration de créance le 16 juin 2020 est tardive, ce créancier ayant réceptionné le courrier recommandé en application de l'article 1675/9§3 du code judiciaire le 03 avril 2020 (soit plus de 15 jours avant la déclaration de créance).

En conséquence, en application de l'article 1675/9§3 du code judiciaire, ce créancier est réputé renoncer à sa créance.

2. Choix du plan

Si les négociations du médiateur pour aboutir à un plan à l'amiable ont échoué ou si un tel plan s'est avéré très vite impossible à mettre en œuvre (montant des dettes trop élevé par rapport aux revenus, par exemple), le médiateur dépose un procès-verbal de carence auprès du juge du travail, et suggère la mise en place d'un plan judiciaire.

Il faut relever que l'initiative de passer de la phase amiable à la phase judiciaire appartient au médiateur de dettes sous le contrôle du juge de ce que les modalités du plan qui a été refusé ne contreviennent pas aux objectifs de la loi ou que l'impossibilité d'établir un plan n'est pas démentie de manière flagrante par les circonstances propres à l'espèce².

Les données fournies par le médiateur et reprises ci-dessus révèlent que les mesures prises par le législateur à l'article 1675/12 du Code judiciaire ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3 du Code judiciaire (à savoir l'assainissement de la situation financière du médié dans des conditions respectueuses de la dignité humaine). En l'espèce, le médiateur s'est rendu compte, au jour du dépôt du procès-verbal de carence, qu'aucun plan amiable n'était envisageable.

Dès lors, seul un plan sur base des dispositions des articles 1675/13 ou 1675/13bis du Code judiciaire est envisageable.

L'article 1675/13 du Code judiciaire permet au juge de rétablir la situation financière du médié par la remise de dettes partielle en capital, à la demande du médié.

En l'espèce, tel que précisé ci-après, un plan judiciaire en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire pourra permettre aux médiés surendettés de mener une vie conforme à la dignité humaine, compte tenu de leur situation économique.

3 Conditions d'un plan basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire

L'article 1675/13 du Code judiciaire précise que si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1^{er} ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3, al. 3 du Code judiciaire, à la demande du médié, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, à la condition que tous les biens saisissables soient réalisés à l'initiative du médiateur de dettes.

Il faut donc une demande des médiés et la réalisation des biens saisissables.

3.1 Demande des médiés

Le Tribunal constate que les médiés ont demandé l'application de l'article 1675/13 du Code judiciaire à l'audience du 20 janvier 2022 en précisant marquer leur accord sur le plan suggéré par le médiateur.

3.2 Réalisation des biens saisissables

3.2.1 Droits réels démembreés dans l'immeuble sis à Hastière

A. Rappel des principes

1.-

² Civ. Bruxelles [Sais.], 4 octobre 2002, *Ann. Crédit*, 2002, p. 542

En règle, l'article 1675/13 du Code judiciaire impose que « tous les biens saisissables [soient] réalisés à l'initiative du médiateur de dettes ».

La doctrine commente l'obligation de réaliser les biens saisissables comme suit :

« (...) En principe, tous les biens saisissables doivent être réalisés. En pratique, il est rare que les biens meubles saisissables soient réalisés.

Si la valeur des biens du médié est dérisoire, le produit de leur vente n'étant pas suffisant ou étant à peine suffisant pour couvrir le coût de leur vente, le juge n'ordonnera pas leur réalisation.

La réalisation est donc en principe obligatoire, mais cette obligation n'est pas absolue.

C'est l'intérêt économique qui est normalement déterminant, mais il est retenu que l'absence de vente peut être justifiée parce qu'elle serait abusive et inutilement frustratoire, sans intérêt, se solderait par un résultat déficitaire, ne permettrait pas au médié de vivre dignement.

Cette condition préalable à la mise en œuvre d'un tel plan doit cependant demeurer compatible avec le respect de la dignité humaine et avoir réellement un intérêt économique. Tel n'est pas le cas lorsque la réalisation de l'immeuble ne permettra que de désintéresser des créanciers privilégiés (...), impliquera des frais de déménagement, obligera le requérant à payer un loyer supérieur au montant mensuel de la charge du prêt hypothécaire et, dès lors, entraînera une diminution du disponible affecté aux créanciers.

N'est pas pertinent le seul fait que la réalisation ne permet pas un remboursement substantiel de l'important passif. (...)»³.

2.

A l'estime du Tribunal, pour apprécier l'opportunité d'un plan de règlement judiciaire et l'opportunité d'y inclure la vente d'une part indivise de la nue-propriété d'un immeuble détenue par le médié, le juge doit avoir égard à l'objectif de la loi, à savoir permettre au débiteur de mener une vie conforme à la dignité humaine, tout en permettant le remboursement des créanciers dans la mesure du possible.

Un plan de règlement judiciaire qui évite la vente d'une part indivise de la nue-propriété d'un immeuble détenue par le médié ne peut être autorisé que dans l'une des deux situations suivantes :

- la dérogation est nécessaire afin que le médié et sa famille puisse vivre d'une manière conforme à la dignité humaine ;
- la vente relèverait de l'abus de droit.

³ J.-L. DENIS, M.-C. BOONEN et S. DUQUESNOY, *Le règlement collectif de dettes*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 113

C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation dans un arrêt du 3 juin 2013⁴ (le Tribunal met en évidence):

« 1. Aux termes de l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

En vertu de l'article 1675/13, § 1er, du même code, si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1er, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut décider à la demande du débiteur toute autre remise partielle de dettes, même en capital, notamment à la condition que tous les biens saisissables soient réalisés à l'initiative du médiateur de dettes.

En vertu de l'article 1675/14bis, § 1er, du même code, lorsqu'au cours de l'élaboration ou de l'exécution du plan, des biens meubles ou immeubles doivent être réalisés, sur la base de l'article 1675/7, § 3, ou sur la base du plan de règlement amiable ou judiciaire, la vente, publique ou de gré à gré, a lieu conformément aux règles de l'exécution forcée sans signification préalable d'un commandement ou d'une saisie.

2. Il suit de ces dispositions que, hormis les mesures visées à l'article 1675/12, § 1er, le juge ne peut décider une autre remise de dettes qu'à la condition que tous les biens saisissables soient réalisés. Si le débiteur est propriétaire d'une part indivise de la nue-propiété d'un immeuble, le juge ne peut statuer en ce sens que s'il est procédé à la vente de cette part indivise à l'initiative du médiateur de dettes qui, en ce qui concerne la nue-propiété, procédera au partage ou à la vente de la totalité de la nue-propiété.

Il suit de ces mêmes dispositions ainsi que des travaux préparatoires de la loi qu'il ne peut être dérogé à cette condition que si le juge considère cette dérogation nécessaire afin que le débiteur et sa famille puissent mener une vie conforme à la dignité humaine ou parce que la vente relèverait de l'abus de droit.

3. Le juge d'appel, qui a confirmé la décision par laquelle le premier juge a décidé un plan de règlement prévoyant une remise de dettes en capital et a décidé qu'il n'y a pas lieu de procéder à la vente de la part indivise de la seconde défenderesse dans la nue-propiété des habitations sises à Nederename, Nederenamestraat 3-5, qu'il évalue à la somme de 40.000 euros, par la considération qu'il n'est pas possible de vendre une part indivise dans la nue-propiété d'un immeuble dont le parent survivant du débiteur possède l'usufruit non convertible sans autorisation, sans avoir constaté qu'il y a lieu de renoncer à la vente afin que le débiteur et sa famille puissent mener une vie conforme à la dignité humaine ou parce que la vente de la totalité de la nue-propiété de l'immeuble relèverait de l'abus de droit, n'a pas justifié légalement sa décision. Le moyen, en cette branche, est fondé. »

S'agissant de la réalisation d'une part indivise en nue-propiété détenue par le médié dans un immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession au logement principal de la famille

⁴ Cass., 3 juin 2013, R.G. S.11.0145.N, Ilbrement consultable sur www.juridat.be

occupé par le conjoint survivant, usufruitier, la Cour du travail de Mons, faisant application des principes susmentionnés, a jugé que (le Tribunal met en évidence):

« L'article 745 quater, §4 du Code civil, dispose que « l'usufruit qui s'exerce sur l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession au logement principal de la famille et sur les meubles meublants qui le garnissent, ne peut être converti que de l'accord du conjoint survivant.

Toutefois, l'article 745 sexies, §1 al. 1 et §2 al. 1 du Code civil précisent que lorsque tous les nus-proprétaires et le conjoint survivant sont majeurs et capables, ils peuvent en tout état de cause procéder d'un commun accord et comme ils en auront convenu, aux opérations de conversion ou à la cession de la nue-propriété des biens visés à l'article 745 quater §4 et qu'à défaut d'accord, le tribunal de la famille est saisi par requête ; tous les ayants droit étant appelés à la cause par pli judiciaire.

Il ressort de la lecture conjointe de ces dispositions que si, en règle, le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation tant sur le principe de la conversion de l'usufruit que sur ses modalités et pourrait, ainsi, ordonner le partage des biens soumis à l'usufruit, il ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quelconque lorsque la conversion est sollicitée par des nus-proprétaires et porte sur des biens préférentiels, tels le logement principal, dès lors que la conversion de l'usufruit portant sur ces biens ne peut se faire sans l'accord du conjoint survivant (De Page, P. , De Stefani, i., « les droits successoraux du conjoint survivant » in Liquidation et partage – commentaire pratique, IV 4.2, p.28).

Ainsi, seul le conjoint survivant peut demander la conversion de l'usufruit sur ces biens préférentiels et, dans ce cas, le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, si le conjoint survivant s'oppose à une conversion sollicitée par un nu-proprétaire, ce droit de veto ne peut pas être apprécié par le tribunal (Anvers, 8 mai 2000, AJT, 2001-2002, p. 126).

En l'espèce, Monsieur (...) a interpellé le conjoint survivant, détenteur de l'usufruit sur l'immeuble sis à (...), logement familial qu'il occupe, pour tenter d'obtenir un partage amiable du bien et l'acquisition par l'usufruitier de sa part indivise.

Il ressort de la réponse que le conjoint survivant lui a réservée le 30 novembre 2016 que non seulement, il est dans l'impossibilité matérielle de lui racheter sa part indivise mais qu'en outre, il n'entre pas dans ses intentions de solliciter la conversion de son usufruit.

Dès lors que ni Monsieur (...) ni un juge ne pourraient contraindre le conjoint survivant à convertir son usufruit en capital, en l'état actuel des choses, il ne peut être exigé des appelants de solliciter le partage.

La seule possibilité envisageable pour l'heure serait la vente publique de sa part indivise dans l'immeuble (1/6^e en nue-propriété).

Outre le fait que trouver un amateur pour une telle acquisition demeure tout à fait aléatoire, les frais engendrés par une telle vente pourraient s'avérer démesurés par rapport au produit hypothétique de la vente.

Exiger la mise en vente de cette part indivise, tant que le conjoint survivant est en droit de préserver son usufruit, relèverait de l'abus de droit.⁵

Commentant ces décisions, F. ANDRIAENSEN précise que (le Tribunal met en évidence):

« (...), nous souscrivons à l'enseignement de la Cour de cassation tant en ce qui concerne le rappel du principe de la réalisation des parts détenues par un médié dans un immeuble comme condition de l'établissement d'un plan de règlement judiciaire (et à la remise de dettes qu'il pourrait comporter) qu'en ce qui concerne les deux exceptions à ce principe, dont celle de l'abus de droit, qui trouve particulièrement à s'appliquer dans l'hypothèse de la réalisation de parts en nue-propiété.

(...)

C'est en effet particulièrement dans l'hypothèse d'un refus du conjoint survivant de convertir son usufruit dans un immeuble préférentiel et de racheter la part en nue-propiété du médié dans le bien que la réalisation de cette part pourrait constituer un abus de droit, puisque le bénéfice financier que les créanciers du médié pourraient retirer de ce droit à la réalisation du patrimoine du médié pourrait apparaître comme hors proportion avec la perte économique que la vente d'une part en nue-propiété pourrait engendrer dans le chef du médié, mais également des membres de sa famille cotitulaires d'un droit en nue-propiété, compte tenu du prix qu'ils auraient pu obtenir si la vente était intervenue après l'extinction de l'usufruit du conjoint survivant ou si celui-ci en avait accepté la conversion de son vivant.

Cette appréciation de l'existence d'un abus de droit par le magistrat devra dès lors être effectuée notamment sur base des critères suivants :

- o la nature de l'immeuble concerné (bien préférentiel ou non) ;*
- o la position du conjoint survivant quant à une conversion de son usufruit et/ou un rachat de la part en nue-propiété du médié ;*
- o la valeur de cette part en nue-propiété ;*
- o l'existence d'autres titulaires de droits en nue-propiété sur le bien et la position de ceux-ci quant à un rachat de la part en nue-propiété du médié ;*
- o la valeur de l'usufruit du conjoint survivant ;*
- o sa durée de vie probable ;*
- o le montant des créances reprises dans le plan de règlement ;*
- o les frais inhérents à la vente envisagée ;*
- o la situation du bien.*

⁵ C. Trav. Mons, 17 Janv. 2017, RG n°2015/AM/100, inédit cité par F. ADRIAENSEN, « Les droits successoraux du médiés » in X, *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare*, Limal, Anthemis, 2017, pp.292-293

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/305/B - Jugement du 17 février 2022

(...)».

B. Application des principes au cas d'espèce

1.-

Le médié dispose d'une part indivise dans un immeuble sis à HASTIERE suite au décès de son grand-père, Monsieur H (1/12 en nue-propiété).

Cet immeuble est occupé par l'épouse survivante de Monsieur H. (Madame H. L. laquelle détient notamment la totalité de l'usufruit.

Il ressort, par ailleurs, des informations communiquées quant à cet immeuble que :

- il a été évalué à une valeur de 80.000,00 € (cf. déclaration de succession)
- cet immeuble était la résidence principale de Monsieur H et Madame L, depuis plus de cinq ans à dater du décès ;
- cet immeuble est visé par l'article 745 *quater* §4 de l'ancien code civil ;
- aucun des héritiers, en ce compris Madame L n'est disposé à racheter la part détenue par le médié ;
- il ne ressort, par ailleurs, d'aucun élément que Madame L serait disposée à convertir son usufruit. Par ailleurs, étant née en février 1940 (cf. déclaration de succession), elle a encore une certaine durée de vie probable (diminuant par conséquent également la valeur de la part indivise).

Le Tribunal relève que, dans de telles circonstances, contraindre le médié à vendre la part-indivise qu'il détient (à savoir 1/12^{ième} en nue-propiété) dans l'immeuble – vente, qui ne pourrait avoir lieu que dans le cadre d'une vente publique de la nue-propiété (au vu (1) du refus des autres co-indivisaires de racheter la part du médié et (2) du fait qu'il n'apparaît pas que Madame L serait disposée à convertir son usufruit) – relèverait de l'abus de droit.

Les bénéfices qu'une telle vente pourrait apporter à la présente procédure et aux créanciers apparaissent disproportionnés par rapport aux coûts engendrés par une telle vente et la perte économique (pour le médié et les autres nus-propiétaires) qu'une telle vente engendrerait (par rapport à une vente qui interviendrait après l'extinction de l'usufruit ou après conversion de ce dernier).

En conséquence, il n'y a pas lieu d'imposer au médié la vente des droits réels qu'il détient dans l'immeuble sis à HASTIERE (à savoir 1/12^{ième} en nue-propiété).

3.2.2 Autres biens

1.-

Le Tribunal relève qu'il ressort de la déclaration de succession de feu Monsieur H. que font partie de celle-ci des actifs bancaires (d'approximativement 8.000,00 €⁷) pour lesquels le médié a droit à 1/6^{ième} en nue-propiété.

⁶ F. ADRIAENSEN, « Les droits successoraux du médiés » in X, *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 293-294

⁷ Les actifs bancaires de la communauté étant évalués à la somme de 16.654,41 €

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/305/B - Jugement du 17 février 2022

Force est de constater qu'aucune démarche ne semble avoir été accomplie par le médié afin d'examiner la possibilité d'obtenir la réalisation de cette part (l'usufruit quant à des actifs bancaires ne pouvant à l'heure actuelle être que d'une valeur particulièrement limitée) et les coûts qui seraient engendrés dans ce cadre.

Il sera dès lors imposé au médié dans le plan judiciaire, à titre de mesures d'accompagnement, d'entreprendre toutes les démarches utiles afin d'examiner la possibilité d'obtenir la réalisation de la part qu'il détient dans les actifs bancaires issus de la succession de feu Monsieur L. et l'opportunité de procéder à la réalisation de celle-ci, compte tenu des coûts engendrés.

2.-

Pour le surplus, le mobilier meublant le domicile, de faible valeur, ne permet pas d'être réalisé dans le cadre d'une vente, laquelle s'avère d'emblée déficitaire.

Il n'apparaît donc pas possible d'ordonner la vente de ces biens.

4 Modalités du plan

Dans le cadre du procès-verbal de carence et les notes d'audiences, le médiateur suggère que le Tribunal impose un plan judiciaire sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire, comportant notamment les modalités suivantes :

- perception par le médiateur de l'ensemble des ressources des médiés ;
- mise à disposition des médiés (1) d'un pécule de médiation correspondant au revenu d'intégration sociale (taux famille à charge), augmenté des allocations familiales ainsi que (2) de la moitié des éventuelles primes de fin d'année et pécules de vacances;
- si le médié trouve un travail, fixation d'un pécule de médiation équivalent à la somme de 2.420,00 € ;
- plan d'une durée de 5 ans à dater du jugement ;
- mesures d'accompagnement suivantes :
 - non aggravation du passif,
 - informer le médiateur de dettes de toutes modifications dans la situation financière, sociale,...
 - recherche active d'un emploi pour le médié et d'un emploi à temps plein pour la médiée,
 - tenir le médiateur informé de la situation liée à l'occupation de l'immeuble sis à HASTIERE par Madame L

Il convient de faire droit à la demande de plan judiciaire en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire, pour l'essentiel, selon les modalités suggérées par le médiateur.

4.1 Question préalable : détermination des dettes ne pouvant être remises au terme du plan

1.-

Le Tribunal impose, en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire, une remise partielle des dettes du médié.

En vertu de l'article 1675/13, § 3 du Code judiciaire :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/305/B - Jugement du 17 février 2022

« Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires;*
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;*
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite. »*

Par ailleurs, en vertu de l'article 464/1, § 8, al. 3 et s. du Code d'Instruction Criminelle⁸ (le Tribunal met en évidence):

« Si le condamné ou le tiers visé au § 3 fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, les condamnations visées au § 1er sont exécutées par le service public fédéral Finances par l'exercice des droits accordés par la loi aux créanciers dans le cadre de la procédure collective d'insolvabilité.

Au sens du présent paragraphe, une procédure collective d'insolvabilité est la faillite, la réorganisation judiciaire, le règlement collectif de dettes ou toute autre procédure collective judiciaire, administrative ou volontaire, belge ou étrangère, qui implique la réalisation des actifs et la distribution du produit de cette réalisation entre, selon le cas, les créanciers, les actionnaires, les associés ou les membres.

La remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution.(...) »

Les travaux préparatoires⁹ fournissent l'éclairage suivant à propos de cette disposition :

« Le principe selon lequel l'État doit subir le concours avec les autres créanciers du condamné est modéré dans deux cas: (...) 2° La remise ou la réduction de peines (peines pécuniaires pénales et confiscations) dans le cadre de la procédure d'insolvabilité collective et de la procédure civile de saisie qui peut ou non faire naître une situation de concours, ne peut être consentie qu'après l'octroi de la grâce royale (article en projet 464/1, § 8, cinquième alinéa, CIC). Cette disposition garantit l'application de l'article 110 de la Constitution qui octroie au Roi la compétence de réduire ou de remettre les peines (article en projet 464/1, § 7, cinquième alinéa, CIC). Les dispositions légales qui règlent les procédures d'insolvabilité collectives telles que (...) les articles 1675/10, 1675/13 et 1675/13bis du Code judiciaire concernant la remise de dettes dans le cadre d'un règlement collectif de dettes ne peuvent y porter atteinte en tant que norme juridique de rang inférieur. »

⁸ Inséré par la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I)

⁹ Projet de loi portant des mesures diverses relatives à l'amélioration du recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I), Ch. repr., 53^e légis., Doc. 2934/001, séance du 09 juillet 2013, p. 12

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/305/B - Jugement du 17 février 2022

Dans son arrêt du 21 novembre 2016, la Cour de Cassation¹⁰ a estimé, vu l'article 464/1, § 8, qu'il n'était plus possible d'octroyer de remise de dettes, dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, en matière d'amendes pénales.

2.-

En l'espèce, le SPF FINANCES, CENTRE REGIONAL DE RECOUVREMENT HAINAUT SUD, CELLULE DES PROCEDURES COLLECTIVES, a transmis une déclaration de créance relative à Monsieur B d'un montant de 774,27 €¹¹

Ce montant se décompose comme suit :

- amendes pénales : 400,00 € ;
- frais de justice : 79,27 € ;
- cotisation au Fonds spécial : 200,00 € ;
- Fonds d'aide juridique : 20,00 € ;
- Droit de mise au rôle : 75,00 €.

A l'estime du Tribunal, la notion d'amende pénale – laquelle ne peut faire l'objet d'une remise de dettes – n'inclut ni les frais de justice, ni la cotisation au Fonds spécial, ni la cotisation au fonds d'aide juridique¹². Cette position ne paraît par ailleurs pas être remise en cause par l'arrêt précité de la Cour de cassation du 21 novembre 2016, lequel ne semble pas se prononcer expressément quant aux accessoires (intérêts et frais) d'une amende pénale.

Il convient par conséquent de considérer que la **somme de 400,00 € est une peine** au sens de l'article 464/1, § 8, du Code d'Instruction Criminelle et qu'**aucune remise de dettes** ne peut être octroyée par rapport à la somme précitée, qui peut être considérée comme **incompressible**.

3.-

La dernière question à se poser est celle de savoir le sort qui doit être réservé à cette créance incompressible, dans l'hypothèse où un plan judiciaire fondé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire est imposé (comme en l'espèce).

Le Tribunal se réfère à cet égard aux travaux préparatoires de la loi (à propos des dettes rendues incompressibles en application de l'article 1675/13, § 3 du Code judiciaire), en vertu desquels :

« Le fait que certaines dettes ne peuvent faire l'objet d'une remise n'entraîne pas qu'elles seront acquittées par préférence par rapport aux autres dettes. Si ces dettes sont privilégiées par leur nature, elles seront naturellement payées sur le produit de la réalisation des biens grevés d'une cause légitime de préférence.

¹⁰ Cass., 21 nov. 2016, R.G. S.16.0001.N, librement consultable sur www.juridat.be

¹¹ Outre une déclaration de créance à l'égard de Madame DEPRez d'un montant de 500,00 €

¹² en ce sens, voy. notamment : R.P.D.B., t. IV, p. 138, n° 59 ; C.T. Bruxelles, 10 mai 2016, inédit, R.G. 2016/1296 ; Trib. Trav. Bruxelles, 18 fév. 2016, RG n°14/344/B, librement consultable sur www.juridat.be; Trib. Trav. Bruxelles, 28 avr. 2016, RG n°14/441/B, librement consultable sur www.juridat.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/305/B - Jugement du 17 février 2022

Pour la partie non acquittée, elles viennent dans la masse et sont payées au marc le franc, de la même façon que les autres dettes.

La différence avec les autres dettes, c'est que la partie non acquittée reste due après le respect plein et entier du plan de règlement.¹³ »

Le montant incompressible précité sera donc intégré au plan imposé par le présent jugement, étant entendu qu'au terme dudit plan, la partie non acquittée de celui-ci restera due par le médié.

4.2 Modalités proprement dites du plan judiciaire

1.-

Le médiateur de dettes suggère, dans le cadre de sa proposition de plan de règlement judiciaire, d'attribuer aux médiés un pécule de médiation supérieur (en l'occurrence la somme de 2.420,00 €) si le médié venait à trouver un emploi.

Si le Tribunal estime pouvoir prendre des mesures afin d'encourager le médié à trouver un emploi (ce qui est également dans l'intérêt des créanciers), le Tribunal ne peut toutefois se prononcer sur l'avenir et fixer un pécule de médiation pour une situation future dont il ne connaît pas encore l'intégralité des données (dont notamment les éventuels frais additionnels auxquels le(s) médié(s) serai(en)t éventuellement confronté(s) si le médié venait à trouver un emploi.

Il ne peut dès lors être fait droit à une telle demande. Il appartiendra, toutefois, au médiateur de dettes de solliciter l'adaptation du plan de règlement judiciaire imposé dans le cadre du présent jugement si la situation des médiés venait à être modifiée (en ce compris si le médié venait à trouver un emploi).

Néanmoins et dans un souci d'encourager le médié à trouver un emploi et la médiée à trouver un emploi à temps plein, le Tribunal estime devoir attribuer aux médiés à titre de pécule de médiation additionnel, 50% des éventuels pécules de vacances et/ou primes de fin d'année perçus par les médiés.

2.-

Compte tenu de ce qui précède et des circonstances de la cause, les modalités suivantes s'imposent :

- perception de l'ensemble des ressources du médié par le médiateur ;
- le médiateur mettra à disposition des médiés un pécule de médiation correspondant au revenu d'intégration sociale (taux famille à charge) augmenté des allocations familiales pour autant que les ressources le permettent; cette somme sera indexée au même moment que les allocations sociales concernées ;
- le médiateur mettra également à disposition des médiés **50% des pécules de vacances et primes de fin d'année** perçus par les médiés ;

¹³ Doc. Parl., Ch. Repr., session ordinaire 1996-1997, 10 juin 1997, n°1073/1, p. 47

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/305/B - Jugement du 17 février 2022

- le médiateur retiendra le surplus des ressources des médiés, en vue d'un remboursement des créanciers après déduction des frais et honoraires du médiateur et des éventuels frais exceptionnels;
- la répartition en faveur des créanciers se fera une fois l'an et pour la première fois en février 2022;
- le dividende sera calculé sur le montant en principal de chaque créance conformément au tableau récapitulatif des créances établi par le médiateur, tel que repris dans le procès-verbal de carence (dont il convient de déduire la créance de Maître HOUTAIN, ce dernier y ayant renoncé);
- dès le prononcé du présent jugement, le médiateur distribuera immédiatement en faveur des créanciers la somme de 13.000 euros *au prorata* du montant en principal des créances ;
- Obligation de respecter les mesures d'accompagnement suivantes :
 - En ce qui concerne **les médiés** :
 - interdiction d'aggraver le passif et de contracter de nouveaux emprunts ;
 - tenir le médiateur informé de toute modification à intervenir dans la situation (familiale, financière, juridique, etc.) ;
 - En ce qui concerne **Madame D** : rechercher activement un emploi à temps plein et en fournir la preuve au médiateur, tous les 6 mois à dater du présent jugement ;
 - En ce qui concerne **Monsieur B** :
 - rechercher activement un emploi et fournir la preuve au médiateur, tous les 6 mois, de la recherche d'un emploi et/ou de toute inscription en agence d'intérim, formation ou autres permettant d'obtenir un emploi ;
 - tenir le médiateur informé de l'occupation de l'immeuble sis à HASTIERE (dont il détient 1/12^{ème} en nue-propriété) par Madame L tous les six mois ;
 - entreprendre toutes les démarches utiles afin d'examiner la possibilité d'obtenir la réalisation de la part qu'il détient dans les actifs bancaires issus de la succession de feu Monsieur H et l'opportunité de procéder à la réalisation de celle-ci, compte tenu des coûts engendrés ;
- le plan sera de 5 ans à dater du **19 août 2020** (date du dépôt du procès-verbal de carence), vu les efforts accomplis par les médiés et les sommes déjà thésaurisées ;
- à l'expiration du délai précité de 5 ans, sauf retour à meilleure fortune avant cette échéance, et sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14, § 2 ou 1675/15, § 2 du Code judiciaire, la remise des dettes qui n'auront pas été réglées, sera acquise aux médiés, à la condition qu'ils aient respecté le plan de règlement imposé ;

Par dérogation au tître qui précède, aucune remise de dettes ne sera toutefois acquise à Monsieur B s'agissant de la part de la créance du SPF FINANCES, CENTRE

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/305/B - Jugement du 17 février 2022

REGIONAL DE RECOUVREMENT HAINAUT SUD, CELLULE DES PROCEDURES COLLECTIVES correspondant à une amende pénale (soit la somme de 400,00 €) ;

- le solde subsistant sur le compte de la médiation à l'issue du plan (après déduction de l'état de frais et honoraires du médiateur), sera réparti au marc l'euro entre les créanciers.

5 Taxation des frais et honoraires

Par requête déposée à l'audience du 20 janvier 2022, le médiateur sollicite la taxation de ses frais et honoraires à la somme 4.109,19 € pour la période du 21 juin 2019 au 18 janvier 2022.

Cet état de frais et honoraires paraît conforme à l'arrêté royal du 18 décembre 1998.

Il y a donc lieu de taxer les frais et honoraires du médiateur à la somme de **4.109,19 €** pour la période du 21 juin 2019 au 18 janvier 2022.

Le compte de médiation présentant un solde créditeur de 19.064,01€ en date du 18 janvier 2022, il y a lieu d'autoriser le médiateur de dettes à prélever le montant ainsi taxé du compte de la médiation.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

STATUANT contradictoirement à l'égard des médiés et par défaut conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire à l'égard des autres parties,

Dit pour droit que les créanciers suivants sont réputés avoir renoncé à leur créance conformément à l'article 1675/9, § 3 du Code judiciaire :

- CHR SAMBRE & MEUSE,
- BALOISE SA,
- INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITE,
- PROXIMUS SADP,
- INSTITUT DE PATHOLOGIE ET GENETIQUE,
- INTRUM SA,
- LUMINUS SA,
- P&V ASSURANCES SA,
- ORES SCRL,
- LAMPIRIS SA,
- SA BNP PARIBAS FORTIS,
- SA ING Belgique

Dit pour droit que la déclaration de créance de la REGIE COMMUNALE AUTONOME est tardive. Par conséquent, ce créancier est réputé renoncer à sa créance en application de l'article 1675/9§3 du code judiciaire ;

Prend acte que Maître HOUTAIN a renoncé à son éventuelle créance ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/305/B - Jugement du 17 février 2022

Par application de l'article **1675/13 du Code judiciaire**,

Dit n'y avoir lieu à réalisation des biens saisissables des médiés,

Impose, à titre de plan judiciaire, le plan de règlement comportant les modalités suivantes :

- perception de l'ensemble des ressources du médié par le médiateur ;
- le médiateur mettra à disposition des médiés un pécule de médiation correspondant au revenu d'intégration sociale (taux famille à charge) augmenté des allocations familiales pour autant que les ressources le permettent; cette somme sera indexée au même moment que les allocations sociales concernées ;
- le médiateur mettra également à disposition des médiés **50% des pécules de vacances et primes de fin d'année** perçus par les médiés ;
- le médiateur retiendra le surplus des ressources des médiés, en vue d'un remboursement des créanciers après déduction des frais et honoraires du médiateur et des éventuels frais exceptionnels;
- la répartition en faveur des créanciers se fera une fois l'an et pour la première fois en février 2022;
- le dividende sera calculé sur le montant en principal de chaque créance conformément au tableau récapitulatif des créances établi par le médiateur, tel que repris dans le procès-verbal de carence (dont il convient de déduire la créance de Maître HOUTAIN);
- dès le prononcé du présent jugement, le médiateur distribuera immédiatement en faveur des créanciers la somme de 13.000 euros *au prorata* du montant en principal des créances ;
- Obligation de respecter les mesures d'accompagnement suivantes :
 - En ce qui concerne **les médiés** :
 - interdiction d'aggraver le passif et de contracter de nouveaux emprunts ;
 - tenir le médiateur informé de toute modification à intervenir dans la situation (familiale, financière, juridique, etc.) ;
 - En ce qui concerne **Madame D** : rechercher activement un emploi à temps plein et en fournir la preuve au médiateur, tous les 6 mois à dater du présent jugement ;
 - En ce qui concerne **Monsieur B** :
 - rechercher activement un emploi et fournir la preuve au médiateur, tous les 6 mois, de la recherche d'un emploi et/ou de toute inscription en agence d'intérim, formation ou autres permettant d'obtenir un emploi ;
 - tenir le médiateur informé de l'occupation de l'immeuble sis à HASTIERE (dont il détient 1/12^{ème} en nue-propriété) par Madame L : tous les six mois ;
 - entreprendre toutes les démarches utiles afin d'examiner la possibilité

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/305/B - Jugement du 17 février 2022

d'obtenir la réalisation de la part qu'il détient dans les actifs bancaires issus de la succession de feu Monsieur H et l'opportunité de procéder à la réalisation de celle-ci, compte tenu des coûts engendrés ;

- le plan sera de 5 ans à dater du **19 août 2020** (date du dépôt du procès-verbal de carence), vu les efforts accomplis par les médiés et les sommes déjà thésaurisées ;
- à l'expiration du délai précité de 5 ans, sauf retour à meilleure fortune avant cette échéance, et sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14, § 2 ou 1675/15, § 2 du Code judiciaire, la remise des dettes qui n'auront pas été réglées, sera acquise aux médiés, à la condition qu'ils aient respecté le plan de règlement imposé ;

Par dérogation au tiret qui précède, aucune remise de dettes ne sera toutefois acquise à Monsieur B s'agissant de la partie de la créance du SPF FINANCES, CENTRE REGIONAL DE RECOUVREMENT HAINAUT SUD, CELLULE DES PROCEDURES COLLECTIVES correspondant à une amende pénale (soit la somme de 400,00 €) ;

- le solde subsistant sur le compte de la médiation à l'issue du plan (après déduction de l'état de frais et honoraires du médiateur), sera réparti au marc l'euro entre les créanciers.

Taxe les frais et honoraires du médiateur de dettes à la somme de **4.109,19 €** pour la période du 21 juin 2019 au 18 janvier 2022 ;

Autorise le médiateur de dettes à prélever le montant ainsi taxé du compte de la médiation ;

Invite le médiateur de dettes à compléter les mentions requises sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14, § 3 du Code judiciaire) ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Le Greffier,

V. PILLOD,

La Présidente,

C. REYNTENS,

Et prononcé à l'audience publique de la **cinquième chambre** du **17 février 2022** par Madame Camille REYNTENS, juge au Tribunal du travail, présidentant la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, assistée de Madame Valérie PILLOD, greffier,

V. PILLOD,

C. REYNTENS